



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
7 janvier 2022  
Français  
Original : anglais

### Comité des droits de l'homme

#### Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2810/2016\*.\*\*

<i>Communication présentée par :</i>	Mozibor Rahaman (représenté par un conseil, Viken Artinian, du cabinet Joseph Allen and Associates)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Canada
<i>Date de la communication :</i>	13 septembre 2016 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 16 septembre 2016 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	2 juillet 2021
<i>Objet :</i>	Expulsion vers le Bangladesh
<i>Question(s) de procédure :</i>	Incompatibilité ; épuisement des recours internes ; fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Non-refoulement ; droit à la vie ; torture ; peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ; liberté et sécurité de la personne
<i>Article(s) du Pacte :</i>	6 (par. 1), 7 et 9 (par. 1)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5 (par. 2 b))

1.1 L'auteur de la communication est Mozibor Rahaman, de nationalité bangladaise, né en 1978. La demande d'asile qu'il a déposée au Canada a été rejetée et il risque d'être expulsé vers le Bangladesh. M. Rahaman soutient que son expulsion constituerait une violation des droits qu'il tient des articles 6 (par. 1), 7 et 9 (par. 1) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 19 août 1976. L'auteur est représenté par un conseil.

1.2 Le 16 septembre 2016, le Comité, agissant par l'intermédiaire du Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a demandé à l'État partie de ne pas renvoyer l'auteur tant que sa communication serait à l'examen. Le 3 juillet 2018,

\* Adoptées par le Comité à sa 132<sup>e</sup> session (28 juin-23 juillet 2021).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Mahjoub El Haiba, Furuya Shuichi, Carlos Gómez Martínez, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Kobayyah Tchamdja Kpatcha, Hélène Tigroudja et Gentian Zyberi.



le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'État partie aux fins de la levée des mesures provisoires. Le 10 novembre 2020, le Comité a décidé de lever sa demande de mesures provisoires.

### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est membre du Parti nationaliste du Bangladesh (*Bangladesh National Party*), un parti d'opposition, auquel il a adhéré en janvier 2009 en tant que membre régulier de la section de Pathalia Union (Savar Upazila, district de Dhaka). Il est devenu membre du comité exécutif du parti en février 2010, secrétaire de publicité de sa section en avril 2011 et secrétaire d'organisation de celle-ci en avril 2013.

2.2 L'auteur a été à plusieurs reprises attaqué, battu et victime d'extorsions de fonds par des hommes de main de la Ligue Awami (*Awami League*), le parti au pouvoir. Le 23 avril 2012, à l'issue d'une manifestation au cours de laquelle le bataillon d'action rapide avait été mis en cause pour des exécutions extrajudiciaires, des membres de ce bataillon l'ont arrêté et battu et lui ont fait payer 50 000 taka pour sa libération<sup>1</sup>. En avril 2013, lorsqu'il a résisté à un recrutement forcé dans la Ligue, il a une nouvelle fois été battu et 50 000 taka lui ont été extorqués. Sa plainte à la police n'a rien donné ; il a seulement subi de nouvelles représailles de la part des mêmes voyous. En avril 2013, lors d'un rassemblement de protestation au cours duquel le président du Parti nationaliste du Bangladesh et lui-même ont pris la parole, des sbires de la Ligue les ont attaqués et blessés avec des bâtons de hockey<sup>2</sup>. En novembre 2013, lors d'une autre manifestation, des hommes de main de la Ligue les ont une nouvelle fois attaqués. Sa plainte à la police est restée sans effet. Il a reçu des menaces téléphoniques de la part de membres de la Ligue. En mars 2014, les sbires de la Ligue ont tenté de lui extorquer 1 million de taka, et la police l'a arrêté car il était accusé d'activités antigouvernementales en raison de son activité au sein du Parti nationaliste du Bangladesh. En mai 2014, sa maison a été saccagée et son frère a été attaqué à deux reprises par des voyous de la Ligue en raison de ses activités politiques. Une nouvelle plainte déposée à la police est restée sans suite<sup>3</sup>. En juin 2014, la police et le bataillon d'action rapide ont commencé à le rechercher, en vertu de la loi sur les pouvoirs spéciaux, au motif qu'il incitait la population à agir contre le Gouvernement<sup>4</sup>.

2.3 Le 6 avril 2014, l'auteur est entré au Canada avec un titre de séjour temporaire. Le 27 juin 2014, il a déposé une demande d'asile. Il fait observer que, le 27 mars 2015, la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a rejeté sa demande d'asile, au motif que son récit des persécutions subies n'était pas crédible. Il a présenté sa carte d'identité du parti et une lettre du secrétaire général de sa section du parti comme preuves de son appartenance au Parti nationaliste du Bangladesh<sup>5</sup>. Il est actuellement membre de la section canadienne du parti. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a admis les éléments prouvant qu'il appartenait au parti mais n'a toutefois pas cru qu'il était secrétaire d'organisation, jugeant que le témoignage qu'il avait donné sur ses fonctions était vague.

2.4 L'auteur fait également observer que la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a confirmé la décision de la Section de la protection des réfugiés, car il n'avait pas prouvé la position qu'il occupait au sein du Parti nationaliste du Bangladesh. La Section d'appel a conclu ainsi, en dépit de nouveaux éléments de preuve concernant une attaque perpétrée en septembre 2015 contre sa famille par la Ligue Awami et au cours de laquelle sa femme avait été violée ; ces éléments comprenaient notamment des lettres des médecins qui avaient traité sa femme, des certificats

<sup>1</sup> L'auteur soumet un certificat médical pour confirmer sa blessure due à une agression physique.

<sup>2</sup> L'auteur soumet un certificat médical concernant une blessure causée par une agression physique.

<sup>3</sup> L'auteur fournit une copie de la traduction d'une demande d'inscription d'un journal général par son frère en date du 26 mai 2014.

<sup>4</sup> L'auteur soumet une lettre de son avocat datée du 5 août 2014.

<sup>5</sup> L'auteur soumet des copies de sa carte d'identité du Parti nationaliste du Bangladesh, une lettre du principal secrétaire général adjoint du parti et une lettre de la section de Pathalia Union, datées du 1<sup>er</sup> août 2014.

de sortie de l'hôpital et des déclarations sous serment de ses parents<sup>6</sup>. Le 8 février 2016, la Cour fédérale a refusé la demande d'autorisation de contrôle juridictionnel déposée par l'auteur. Au moment de la soumission de la communication, il ne remplissait pas encore les conditions nécessaires pour demander un examen des risques avant renvoi.

### Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que la Section de la protection des réfugiés a commis une erreur en jugeant son récit non crédible. Il fait observer qu'il a passé quinze minutes à expliquer qu'il était chargé de planifier et d'organiser les événements, de veiller à ce qu'un nombre important de membres y participent et de recruter de nouveaux membres à l'aide de ses relations professionnelles puisqu'il était un homme d'affaires connu et prospère. Il a également expliqué qu'il avait joué un rôle actif dans l'élection de 2014 en faisant du porte-à-porte dans son quartier. La conclusion de la Section de la protection des réfugiés selon laquelle un membre de l'exécutif déléguerait normalement ce genre de tâches est arbitraire puisque, comme il l'a expliqué, il était bien connu dans son quartier et pourrait donc obtenir davantage de soutien. De plus, au Canada aussi, les personnalités politiques font du porte-à-porte.

3.2 L'auteur soutient que dans les cas d'expulsion imminente, le Comité peut examiner tous les éléments de preuve pertinents qui ont été soumis avant l'adoption de sa décision<sup>7</sup>. Ayant ce fait à l'esprit, il a déposé une lettre émanant de la principale section nationale du Parti nationaliste du Bangladesh et confirmant son appartenance au parti et sa position dans celui-ci, son opposition au Gouvernement et le fait que les sbires de la section des jeunes de la Ligue Awami l'avaient menacé de mort, avaient harcelé et torturé des membres de sa famille et violé sa femme, nécessitant depuis lors un traitement pour des problèmes de santé mentale. Il a également déposé des documents médicaux supplémentaires concernant le viol subi par sa femme.

3.3 L'auteur affirme qu'il craint d'être persécuté par la Ligue awami, les hommes de main de celle-ci, la police et « toutes les autres » autorités bangladaises. Il invoque des informations sur le pays, au sujet de la détérioration du respect des droits politiques, de la violence généralisée, des arrestations et irrégularités qui ont eu lieu lors des élections de 2014<sup>8</sup> et de 2016<sup>9</sup>, ainsi que des meurtres commis par le bataillon d'action rapide et les forces de sécurité lors de raids, d'arrestations et d'autres opérations de maintien de l'ordre<sup>10</sup>. La violence à motivation politique reste un problème grave et l'impunité permet aux responsables gouvernementaux de commettre des violations des droits de l'homme<sup>11</sup>. La garde à vue au poste de police est « synonyme » de torture, laquelle est infligée « principalement » aux opposants politiques<sup>12</sup>. La violence intrapartisane au sein du bataillon

<sup>6</sup> L'auteur soumet des copies des lettres des médecins qui ont traité son épouse.

<sup>7</sup> *Madafferi c. Australie* (CCPR/C/81/D/1011/2001), par. 9.8.

<sup>8</sup> Freedom House, « Freedom in the World 2015: The Annual Survey of Political Rights and Civil Liberties », consultable à l'adresse [https://freedomhouse.org/sites/default/files/2020-02/Freedom\\_in\\_the\\_World\\_2015\\_complete\\_book.pdf](https://freedomhouse.org/sites/default/files/2020-02/Freedom_in_the_World_2015_complete_book.pdf) ; Human Rights Watch, « Democracy in the Crossfire: Opposition Violence and Government Abuses in the 2014 Pre- and Post-Election Period in Bangladesh », consultable à l'adresse <https://www.hrw.org/report/2014/04/29/democracy-crossfire/opposition-violence-and-government-abuses-2014-pre-and-post> ; United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Foreign and Commonwealth Office, « Case study: Bangladesh – political violence », consultable à l'adresse <https://www.gov.uk/government/case-studies/bangladesh-political-violence>.

<sup>9</sup> Odhikar, « Six-month Human Rights Monitoring Report » (1<sup>er</sup> janvier-30 juin 2016), consultable à l'adresse [https://anrel.org/wp-content/uploads/2016/07/HRR-Six-month\\_2016\\_Eng.pdf](https://anrel.org/wp-content/uploads/2016/07/HRR-Six-month_2016_Eng.pdf).

<sup>10</sup> Département d'État des États-Unis, « Country Reports on Human Rights Practices for 2015 », consultable à l'adresse <https://2009-2017.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2015&dclid=252959#wrapper> ; Asian Human Rights Commission, « The State of Human Rights in Bangladesh, 2013: Lust for Power, Death of Dignity », consultable à l'adresse <http://www.humanrights.asia/wp-content/uploads/2013/07/AHRC-SPR-008-2013-HRRpt-Bangladesh.pdf>.

<sup>11</sup> Département d'État des États-Unis, « Country Reports on Human Rights Practices for 2015 » ; United Kingdom Foreign and Commonwealth Office, « Case study: Bangladesh – political violence » ; Odhikar, « Six-month Human Rights Monitoring Report ».

<sup>12</sup> Odhikar, « Six-month Human Rights Monitoring Report ».

d'action rapide et de la Ligue Awami a également provoqué des décès, la plupart liés à des activités criminelles plutôt que politiques<sup>13</sup>. Les arrestations arbitraires, notamment celles de dirigeants et de militants de l'opposition, sont souvent liées à des manifestations politiques, et les personnes sont détenues sans être inculpées<sup>14</sup>. Les autorités font pression sur les partis d'opposition, notamment le Parti nationaliste du Bangladesh, leur refusent l'autorisation d'organiser des réunions et des rassemblements<sup>15</sup>, effectuent des descentes chez leurs membres et les attaquent<sup>16</sup>. Elles font pression sur le pouvoir judiciaire dans les affaires concernant des dirigeants de l'opposition<sup>17</sup>. Les allégations d'exécutions extrajudiciaires ont augmenté depuis l'arrivée au pouvoir de la Ligue Awami<sup>18</sup>. Selon l'auteur, ces informations montrent que la violence est utilisée contre les minorités politiques. Ainsi, en tant que membre du Parti nationaliste du Bangladesh et sur la base de ce qu'il a déjà vécu, il court personnellement un risque de persécutions, y compris de traitement cruel et inhumain.

### Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Par une note verbale datée du 28 mars 2018, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il fait observer que l'auteur a eu accès à de multiples recours internes, dans le cadre desquels des décideurs compétents et impartiaux ont minutieusement examiné ses griefs et déterminé que ses allégations n'étaient ni crédibles ni suffisamment étayées.

4.2 L'État partie note que le 27 mars 2015, la Section de la protection des réfugiés a rejeté la demande d'asile de l'auteur, car il n'avait pas établi que le risque de persécution était raisonnable, ni que l'hypothèse la plus probable était qu'il serait personnellement soumis à la torture, qu'il courrait le risque d'être tué ou soumis à une peine ou à un traitement cruel et inhumain. La Section de la protection des réfugiés a estimé que son témoignage, qui comportait des modifications et des contradictions, était vague et évasif et que ses explications pour ces dernières n'étaient pas raisonnables. Premièrement, il a affirmé être membre du comité exécutif de la section locale du Jatiyatabadi Jubo Dal, mais il n'a pas pu expliquer la différence entre cette section et le Parti nationaliste du Bangladesh, déclarant que ce dernier était le parti principal tandis que le Jatiyatabadi Jubo Dal était une organisation affiliée. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer pourquoi il avait adhéré au Jatiyatabadi Jubo Dal plutôt qu'au parti principal, il a répondu de manière vague et évasive. Deuxièmement, il n'a pas pu convenablement expliquer son rôle de secrétaire d'organisation, répondant de manière vague et évasive. Troisièmement, il a affirmé que le dirigeant du Parti nationaliste du Bangladesh, Elias Ali, avait disparu le 18 avril 2012, alors que selon des informations objectives, sa disparition date du 17 avril 2012. Il n'a donné aucune explication satisfaisante sur ce point, se contentant de déclarer que M. Ali avait disparu vers 23 heures le 17 avril 2012. Il ne l'avait pas déclaré d'emblée, alors qu'il avait dit avoir joué un rôle important dans une manifestation majeure contre cette disparition. Quatrièmement, dans sa demande de visa, il a déclaré qu'il n'appartenait à aucune organisation politique. D'abord, il s'est justifié en disant qu'aucun visa ne lui aurait été délivré s'il avait révélé son engagement politique, mais par la suite, il a affirmé qu'il avait commis une erreur. Il n'a pas pu raisonnablement expliquer pourquoi. Cinquièmement, il a initialement déclaré que sa femme avait quitté la maison le 29 mai 2014, mais ensuite qu'elle l'avait appelé le 2 juin 2014 en indiquant que la police était venue le chercher. Il a ensuite affirmé qu'elle était partie le 3 juin 2014. Sixièmement, la déclaration qu'il a faite au sujet de l'agression de son frère était vague et évasive.

<sup>13</sup> Département d'État des États-Unis, « Country Reports on Human Rights Practices for 2015 ».

<sup>14</sup> Ibid. ; Asian Human Rights Commission, « The State of Human Rights in Bangladesh, 2013 ».

<sup>15</sup> Département d'État des États-Unis, « Country Reports on Human Rights Practices for 2015 ».

<sup>16</sup> Asian Human Rights Commission, « The State of Human Rights in Bangladesh, 2013 » ; Odhikar, « Human Rights Report 2013: Odhikar Report on Bangladesh » <http://odhikar.org/wp-content/uploads/2014/08/Annual-Human-Rights-Report-2013-eng.pdf>.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> *The New Humanitarian*, « Inquiry urged into Bangladesh's 'extrajudicial' killings », consultable à l'adresse <https://www.thenewhumanitarian.org/news/2014/02/04/inquiry-urged-bangladesh-s-extrajudicial-killings> ; United Kingdom, Foreign and Commonwealth Office, « Case study: Bangladesh – political violence ».

Septièmement, il a omis de mentionner, sur son formulaire de demande d'asile, sa détention des 23 et 24 avril 2012.

4.3 En outre, la Section de la protection des réfugiés n'a accordé aucune valeur probante à plusieurs documents qui portaient atteinte à la crédibilité du profil politique de l'auteur et montraient qu'il s'était fondé sur des documents frauduleux, dont : une lettre de l'avocat de l'auteur ne comportant pas de numéro de dossier, contrairement aux directives applicables ; des certificats médicaux sans indication de l'identité des agresseurs ou des circonstances de l'agression alléguée ; la déclaration sous serment du père de l'auteur, qui ne faisait que répéter les allégations de ce dernier ; une lettre sur laquelle le nom de la section de Pathalia union avait été mal orthographiée (en anglais, *Brunch* au lieu de *Branch*) ; et la carte de membre du Parti nationaliste du Bangladesh. La Section de la protection des réfugiés était disposée à accepter qu'il ait pu participer à des activités de soutien au Parti nationaliste du Bangladesh, au Bangladesh et au Canada, mais pas qu'il ait été visé ou qu'il ait eu un profil important. Elle a examiné des preuves documentaires sur le traitement des militants politiques au Bangladesh, décrivant notamment des cas de violence et des arrestations arbitraires, et a conclu que la participation à des rassemblements ou l'appartenance à un parti d'opposition ne suffisait pas en soi à établir un risque de persécution.

4.4 La Section d'appel des réfugiés a rejeté le recours de l'auteur le 14 décembre 2015 pour les motifs exposés ci-après. Premièrement, l'auteur avait mentionné sa participation à une seule manifestation en novembre 2013 avec, compte tenu des informations sur le pays, des détails insuffisants sur le climat de confrontation qui régnait en 2013 avant l'élection de 2014, lorsque le Parti nationaliste du Bangladesh était le plus impliqué dans les perturbations. Deuxièmement, il n'avait pas expliqué pourquoi, en tant que militant partisan, il se trouvait hors du Bangladesh pendant l'élection, pour un voyage d'affaires. Troisièmement, son explication du rôle qu'il avait joué dans le Jatiyatabadi Jubo Dal était vague, sa réponse selon laquelle il avait fait du porte-à-porte étant incompatible avec les responsabilités d'un secrétaire d'organisation qui serait chargé de l'organisation d'activités. Un problème de crédibilité s'était également posé lorsqu'en réponse à une question, il avait expliqué que ce qu'il faisait, il le faisait uniquement à titre individuel. Quatrièmement, malgré son affirmation selon laquelle le Jatiyatabadi Jubo Dal avait été victime d'attaques de la Ligue Awami, les informations sur le pays avaient montré qu'au cours de l'année 2013, le Parti nationaliste du Bangladesh s'en était pris au Gouvernement par des conflits et attaques et en tentant de répandre la violence et le désordre. Cinquièmement, au cours de cette période, le Parti nationaliste du Bangladesh « préférait » avoir quelqu'un chargé d'envoyer les manifestants du Jatiyatabadi Jubo Dal barricader les rues et se battre, car il visait l'anarchie. Sixièmement, le témoignage qu'il avait donné indiquait la complicité du Jatiyatabadi Jubo Dal dans la violence dans sa région. Septièmement, il n'avait pas mentionné son appartenance au Parti nationaliste du Bangladesh dans sa demande de visa. De plus, la loi sur les pouvoirs spéciaux avait une portée si large qu'elle pouvait être utilisée contre n'importe qui et n'importe quand, et il y avait une tendance à l'invoquer dans des lettres pour faciliter l'entrée au Canada. La Section d'appel des réfugiés a considéré comme frauduleux un article de journal comprenant des photos le montrant dans des rassemblements, sur la base de sa teneur et de son contenu. De plus, les éléments de preuve soumis n'ont pas permis de résoudre les problèmes de crédibilité relevés. Le 12 avril 2016, la Cour fédérale a décidé de ne pas accorder l'autorisation de réexaminer la décision de la SAR.

4.5 Selon l'État partie, l'allégation de l'auteur selon laquelle il ne remplissait pas les conditions pour demander un examen des risques avant renvoi est sans objet puisque sa demande aux fins d'un tel examen a été rejetée le 10 mai 2017. L'agent chargé de l'examen des risques avant renvoi a considéré que les nouveaux éléments de preuve soumis ne résolvaient pas les problèmes de crédibilité précédemment relevés et que les traductions n'étaient pas certifiées. Certaines lettres, dont celles de l'avocat de la mère de l'auteur et du principal secrétaire général adjoint du Parti nationaliste du Bangladesh, étaient fondées sur des ouï-dire, tandis qu'une lettre de ce parti, datée du 10 mars 2017 et concernant le meurtre de membres de l'opposition par le Gouvernement de la Ligue Awami n'était pas étayée par des preuves. Les déclarations sous serment et les dossiers d'hôpital ont établi que la mère et l'épouse de l'auteur avaient été attaquées en septembre 2015 et que cette dernière avait peut-être été violée, mais rien n'indiquait que les agresseurs étaient des hommes de main de la Ligue Awami. En outre, il existait peu de preuves pour étayer l'allégation de la mère selon

laquelle un homme de main de la Ligue avait porté plainte contre lui pour extorsion, et les informations sur le pays indiquent que les gens se plaignent à la police pour manipuler le système. L'affirmation de la mère selon laquelle son fils serait tué dans des « tirs croisés » de la police ou exécuté relevait de la conjoncture. Les documents judiciaires, dont un mandat d'arrêt et une note interne de la police, étaient d'une fiabilité douteuse, notamment parce qu'ils ne portaient pas mention de la mort largement médiatisée de l'un des coaccusés. Les informations sur le pays concernant les risques courus par les personnalités politiques de très haut rang, ne changent rien au fait que l'affirmation de l'auteur, selon laquelle il serait une telle personnalité, n'est pas corroborée. Le 20 février 2018, la Cour fédérale a rejeté sa demande aux fins d'un contrôle juridictionnel. Au moment de la présentation des observations de l'État partie, sa demande de résidence pour des considérations d'ordre humanitaire était toujours pendante.

4.6 Selon l'État partie, la communication est irrecevable, car l'auteur n'a pas épuisé les recours internes ; il n'a en effet pas introduit de demande aux fins du sursis administratif de son renvoi, qu'il aurait pu fonder sur les nouveaux éléments de preuve allégués. Si le bureau d'exécution des décisions considère qu'il existe de nouveaux éléments de preuve concernant le risque, le renvoi est reporté pour qu'un examen des risques avant renvoi complet puisse être effectué. Selon la Cour d'appel fédérale, les droits accordés par cette procédure ne sont pas illusoire. En cas de refus, l'auteur aurait pu saisir la Cour fédérale d'une demande d'autorisation de soumettre la décision à un réexamen et d'une demande de sursis du renvoi.

4.7 L'État partie fait observer que le grief que l'auteur tire de l'article 9 (par. 1) du Pacte est incompatible avec le Pacte. Cet article impose des obligations fondées sur le territoire et la juridiction et n'exclut pas l'éloignement d'une personne en raison d'un risque de détention arbitraire dans l'État de destination<sup>19</sup>. Seules les violations les plus graves des droits fondamentaux peuvent constituer des exceptions au pouvoir des États de décider des conditions d'entrée et de séjour des étrangers<sup>20</sup>. Ainsi, le Comité ne devrait pas suivre l'approche adoptée dans l'affaire *Choudhary c. Canada*<sup>21</sup>. Le risque allégué de détention arbitraire devrait plutôt s'examiner au regard des articles 6 (par. 1) et 7 du Pacte.

4.8 L'État partie fait valoir que les allégations de l'auteur selon lesquelles il courrait un risque en cas de renvoi au Bangladesh sont irrecevables car manifestement infondées. Premièrement, c'est généralement aux décideurs nationaux qu'il appartient d'apprécier les faits et éléments de preuve dans une affaire donnée et il convient d'accorder un poids important à leurs appréciations à moins qu'elles n'aient été manifestement arbitraires ou aient constitué un déni de justice. Cependant, l'auteur n'a signalé aucun de ces défauts. De plus, ses allégations ne sont pas crédibles. Il a soulevé des griefs similaires contre la décision de la Section de la protection des réfugiés devant la Section d'appel des réfugiés et la Cour fédérale, qui ne lui ont pas donné raison. Après un examen minutieux, la Section de la protection des réfugiés a jugé que sa crédibilité était généralement mise en cause, et plus particulièrement concernant son profil politique, son arrestation et sa détention en avril 2012, son allégation au sujet d'une visite de la police le 2 juin 2014 et de l'agression contre son frère le 26 mai 2014. La Section d'appel des réfugiés est également parvenue à une conclusion négative quant à sa crédibilité. En outre, dans la présente communication, l'auteur revendique son appartenance au Parti nationaliste du Bangladesh, alors que dans son formulaire de demande et devant la Cour fédérale, il a affirmé appartenir au Jatiyatabadi Jubo Dal, la section jeunesse du Parti nationaliste du Bangladesh ; or ces deux entités sont complètement distinctes et ne se recoupent pas<sup>22</sup>. La violence commise par les ailes de la jeunesse politique reste un problème au Bangladesh. L'auteur semble avoir tenté de se distancier des attaques et de la violence commises par la section jeunesse en omettant de dire

<sup>19</sup> Observation générale n° 35 (2018), par. 57 et observation générale n° 31 (2004).

<sup>20</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Soering c. Royaume-Uni* (requête n° 14038/88), arrêt du 7 juillet 1989, par. 86.

<sup>21</sup> *Choudhary c. Canada* (CCPR/C/109/D/1898/2009).

<sup>22</sup> Direction de la recherche, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Bangladesh: Roles and responsibilities of the executive members of the local branches of the Bangladesh Nationalist Party and the Jatiyatabadi Jubo Dal (Bangladesh Nationalist Youth Party) (2010-August 2014)*, (15 août 2014), sect. 2.3.

qu'il en était membre. En outre, devant les autorités nationales, il a affirmé que la Ligue Awami avait tenté de lui extorquer 100 000 taka, et non 1 million.

4.9 Deuxièmement, l'auteur n'a pas étayé le récit des persécutions qu'il dit avoir subies. Il n'a fourni aucune preuve de ses arrestations et mauvais traitements, du paiement d'un pot-de-vin, des attaques menées par la Ligue Awami ou du saccage de sa maison. Il a modifié le récit de son arrestation suite à des accusations d'activités antigouvernementales. Les éléments de preuve concernant son traitement médical<sup>23</sup>, les attaques de la Ligue Awami contre son frère<sup>24</sup>, sa femme et sa mère<sup>25</sup> et l'affirmation selon laquelle la police et le bataillon d'action rapide le recherchent<sup>26</sup> ne sont pas fiables. En outre, il n'a pas expliqué pourquoi ses prétendus persécuteurs auraient continué à le rechercher après son départ du Bangladesh, pour lequel il avait utilisé un passeport et un visa à son propre nom, puisqu'il était bien connu. En outre, aucune persécution ne peut relever des articles 6 (par. 1) et 7 du Pacte car, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est venu au Canada pour affaires, n'a pas demandé de protection et est retourné au Bangladesh. Il est revenu au Canada le 6 avril 2014 pour affaires et sans intention de demander une protection, ce qu'il n'a fait que le 27 juin 2014.

4.10 Troisièmement, l'auteur n'a pas démontré qu'il courrait personnellement un risque en cas de retour au Bangladesh, et les nouveaux éléments de preuve soumis au Comité ne sont pas suffisamment fiables ou objectifs. La lettre du 2 septembre 2016, censée provenir de la section principale du Parti nationaliste du Bangladesh, ne constitue pas un nouvel élément de preuve, car elle est très similaire à une lettre précédemment soumise. De plus, son auteur indique n'être pas personnellement au courant des activités de l'auteur. Il affirme, ce qui montre des inexactitudes dans la lettre, que le Parti nationaliste du Bangladesh n'est pas en mesure de mener « une quelconque » activité politique. Les documents complémentaires concernant le viol de la femme de l'auteur ne contiennent pas de nouveaux détails, notamment sur les agresseurs présumés. La lettre qui émanerait de la section canadienne du Parti nationaliste du Bangladesh contient une adresse à laquelle celle-ci n'est pas enregistrée, utilise une abréviation inhabituelle pour le parti et n'est pas objective car elle plaide en sa faveur.

4.11 Les informations sur le pays qui ont été soumises montrent seulement un niveau de risque général. L'auteur qualifie le Parti nationaliste du Bangladesh de parti « minoritaire » alors qu'il s'agit de l'un des deux principaux partis du Bangladesh. Les informations soumises sont largement similaires à celles déjà examinées par les autorités nationales. Si la situation des droits de l'homme au Bangladesh reste préoccupante, certaines améliorations ont été constatées, notamment des efforts pour améliorer le comportement de la police<sup>27</sup>, un recours moins fréquent à la loi sur les pouvoirs spéciaux contre les opposants<sup>28</sup> et une

<sup>23</sup> L'État partie indique que les lettres sont postérieures de deux ans à l'incident allégué. Elles donnent, au sujet des incidents, des dates différentes de celles qui figurent dans la communication, les auteurs ne signent pas en tant que médecins et il manque certains détails comme la date du traitement, la nature des blessures et l'identité des agresseurs.

<sup>24</sup> Selon l'État partie, la version originale de ce qui semble être une plainte de la police ne semble pas être un premier procès-verbal officiel. Elle ne mentionne qu'un seul incident concernant des assaillants inconnus. Elle ne donne aucun motif pour l'agression et n'indique pas en quoi les assaillants constitueraient une menace pour l'auteur. Les dates mentionnées dans les versions originale et traduite ne correspondent pas. Un rapport médical présenté comme preuve de l'agression est daté de trois mois après l'incident allégué, est partiellement non traduit, fait référence à une date différente de celle à laquelle l'incident aurait eu lieu, ne contient aucune information sur l'identité des agresseurs, et les détails concernant les blessures et le traitement sont illisibles.

<sup>25</sup> Voir par. 4.6. L'État partie fait valoir que les parents de l'auteur ne sont pas des témoins impartiaux. Rien ne prouve non plus que l'attaque soit liée à son engagement dans le Parti nationaliste du Bangladesh ni qu'elle ait été signalée à la police.

<sup>26</sup> L'État partie note que la lettre de l'avocat est datée de deux mois après qu'il dit avoir contacté un poste de police. La lettre n'est pas adressée à quelqu'un en particulier. Des détails importants manquent, notamment les noms du poste de police, de l'agent de police et du plaignant, ainsi que la nature de la plainte. Elle indique à tort que l'auteur « est » impliqué dans la politique au Bangladesh.

<sup>27</sup> Département d'État des États-Unis, « 2016 Country Reports on Human Rights Practices: Bangladesh », consultable à l'adresse <https://www.state.gov/reports/2016-country-reports-on-human-rights-practices/bangladesh/>.

<sup>28</sup> Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, *Report of a Home Office Fact-Finding Mission Bangladesh, conducted 14-26 May 2017* (septembre 2017), par. 2.4.1, consultable à l'adresse

diminution des affrontements entre partis<sup>29</sup>. Le nombre de meurtres à motivation politique semble avoir diminué<sup>30</sup>. Cette violence doit être comprise dans le contexte plus large de la rivalité entre la Ligue Awami et le Parti nationaliste du Bangladesh. Les membres de l'opposition risquent d'être harcelés et, dans certains cas, blessés ou tués, en particulier lorsqu'ils critiquent le Gouvernement ou participent aux affrontements entre mouvements politiques de jeunes<sup>31</sup>. Les dirigeants et les militants de l'opposition risquent l'arrestation et la détention arbitraires<sup>32</sup>. Les membres ordinaires des partis ne courent généralement pas de risque réel de persécution, et la proportion de personnes touchées par la violence politique est faible par rapport à la taille des partis en question<sup>33</sup>.

4.12 Quatrièmement, l'auteur dispose d'une solution de fuite interne, puisque ses parents et ses frères sont restés au même endroit en dépit des menaces alléguées. Sa femme et son fils se seraient réinstallés dans un endroit où, apparemment, ils ont vécu sans autre incident. Le changement de domicile à l'intérieur du pays n'est pas déraisonnable sur les plans juridique, économique, culturel ou linguistique.

4.13 L'État partie considère que la communication est dénuée de fondement, pour les mêmes raisons.

### **Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond**

5.1 Le 5 juin 2018, l'auteur a fait part de ses commentaires. Il conteste le fait qu'une demande aux fins du sursis de son renvoi aurait été effective, puisque sa demande d'examen des risques avant renvoi a été refusée. De plus, le pouvoir de surseoir au renvoi est limité, et réservé aux cas de difficultés liées à l'organisation d'un voyage international<sup>34</sup>. Une demande pour considérations d'ordre humanitaire n'empêche pas le renvoi.

5.2 L'auteur constate que l'État partie semble dire qu'il n'a jamais été impliqué dans la politique, mais aussi qu'il était un simple partisan et non un membre de haut rang. L'État partie a jugé que son appartenance au Parti nationaliste du Bangladesh n'était pas crédible, mais a aussi demandé, dans le cadre de sa demande pour considérations d'ordre humanitaire, des informations complémentaires sur cette appartenance, afin d'analyser si celle-ci rendait la demande irrecevable. L'État partie ne peut pas changer son argumentation en fonction de la procédure.

5.3 L'auteur soutient que les preuves déposées après la décision de la Section d'appel des réfugiés sont importantes et que l'État partie les discrédite sur la base d'arguments microscopiques et trop zélés. Premièrement, l'État partie méprise les éléments de preuve émanant d'un pays du tiers monde, alors même que la Cour fédérale a mis en garde contre l'interprétation d'éléments de preuve selon « la logique et l'expérience nord-américaines »<sup>35</sup>. Il n'a pas de solution de fuite à l'intérieur du pays puisque les sbires de la Ligue Awami continuent d'aller voir sa famille, qui n'a pas les moyens financiers de partir, et c'est au cours de l'une de ces visites que sa femme a été violée<sup>36</sup>. L'État partie réfute les nouvelles preuves médicales sur la base de ce qu'elles ne disent pas, mais les documents médicaux ne mentionnent jamais le nom des agresseurs. L'auteur s'offusque de ce que l'État partie mette

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/655451/Bangladesh\\_FFM\\_report.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/655451/Bangladesh_FFM_report.pdf).

<sup>29</sup> Ibid., p. 16.

<sup>30</sup> Département d'État des États-Unis, « 2016 Country Reports on Human Rights Practices: Bangladesh ».

<sup>31</sup> Ibid. ; Bureau européen d'appui en matière d'asile, « Country of Origin Information Report: Bangladesh Country Overview », consultable à l'adresse [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Bangladesh\\_Country\\_Overview\\_December\\_2017.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Bangladesh_Country_Overview_December_2017.pdf), par. 3.3.2.

<sup>32</sup> Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, *Report of a Home Office Fact-Finding Mission Bangladesh*, conducted 14-26 May 2017 (septembre 2017), par. 2.2.10.

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, *Perez c. Canada* (Sécurité publique et Protection civile), 2007 FC 627.

<sup>35</sup> Voir décisions de la Cour fédérale, par. [15], consultables à l'adresse <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/49849/index.do?r=AAAAAQAW|m5vcnRoIGFIZXJpY2FulGxvZ2jlgE>.

<sup>36</sup> Comme éléments de preuve, l'auteur soumet des certificats de sortie d'hôpital, des attestations médicales et des déclarations de sa mère et d'une amie de sa femme.

en doute le viol de sa femme, et ajoute qu'il a déposé une évaluation psychiatrique de l'état de celle-ci. Dans la mesure où le parti au pouvoir et la police travaillent ensemble, cette dernière ne fournira pas de copies des plaintes aux opposants et ne mentionnera pas le nom du parti au pouvoir.

5.4 Deuxièmement, les informations sur le pays que l'État partie invoque pour avancer que le premier procès-verbal n'a pas été rédigé sur un formulaire officiel n'indiquent pas qu'un formulaire précis existe. Les informations requises ont été incluses dans le document qu'il mentionne. Selon l'auteur, l'État partie ne semble pas savoir que les chiffres bengalis diffèrent des chiffres occidentaux.

5.5 Troisièmement, selon l'auteur, le fait que la lettre de son avocat bangladais a été écrite deux mois après l'enquête au poste de police n'est pas pertinent, car les avocats peuvent confirmer un échange oral par écrit seulement ultérieurement. L'État partie n'accorde aucune attention à la teneur de la lettre.

5.6 De plus, la police ne contribue pas à l'administration de la justice et reste réticente à enquêter contre le parti au pouvoir<sup>37</sup>. Les autorités ne protègent pas les individus contre les persécutions perpétrées par l'État<sup>38</sup>. Des violences, notamment des meurtres, continuent d'être commis en toute impunité par les forces de sécurité<sup>39</sup>. Parfois, la tendance politique est un motif d'arrestation et de poursuites<sup>40</sup>. Des milliers de militants et membres de l'opposition ont été arrêtés et détenus secrètement sans procès depuis 2013<sup>41</sup>. Plus de 320 disparitions forcées, dont 50 meurtres perpétrés par la suite, ont été signalées depuis l'arrivée au pouvoir de la Ligue Awami en 2009<sup>42</sup>. Parmi les personnes visées par ces disparitions figuraient des membres de partis d'opposition<sup>43</sup>. Les forces de sécurité auraient torturé des opposants politiques et des détracteurs<sup>44</sup>. Le Gouvernement semble être pire que ses prédécesseurs en ce qui concerne les privations arbitraires du droit à la vie<sup>45</sup>. La loi sur les pouvoirs spéciaux autorise l'arrestation et la détention sans mandat<sup>46</sup>.

5.7 L'auteur fait observer qu'il a récemment été accusé d'extorsion, en dépit du fait qu'il se trouve au Canada. Il soumet des copies de documents judiciaires, un premier procès-verbal et un mandat d'arrêt. Il soutient qu'il a fourni de nombreux éléments de preuve à l'appui de ses arguments.

### Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Dans une note verbale du 11 juin 2020, l'État partie a communiqué des observations complémentaires. Il fait observer que le 21 juin 2018, un haut fonctionnaire de l'immigration a refusé la demande pour considérations humanitaires de l'auteur parce qu'il était probablement interdit de territoire au titre de l'article 34 (par. 1 f) de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Cour fédérale ayant déterminé qu'il était raisonnable de conclure que le Parti nationaliste du Bangladesh se livrait à des actes de subversion par la

<sup>37</sup> Commission asiatique des droits de l'homme, « Asia Report 2016: Bangladesh ».

<sup>38</sup> Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, « Country Policy and Information Note Bangladesh: Opposition to the government », janvier 2018.

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>40</sup> Ibid.

<sup>41</sup> Human Rights Watch, « 'We don't have him': Secret Detentions and Enforced Disappearances in Bangladesh », 6 juillet 2017, consultable à l'adresse <https://www.hrw.org/report/2017/07/06/we-dont-have-him/secret-detentions-and-enforced-disappearances-bangladesh> ; Amnesty International, « Caught between fear and repression: attacks on freedom of expression in Bangladesh », consultable à l'adresse <https://www.amnesty.org/en/documents/asa13/6114/2017/en/> ; Département d'État des États-Unis, « 2017 Country Reports on Human Rights Practices: Bangladesh », consultable à l'adresse <https://www.state.gov/reports/2017-country-reports-on-human-rights-practices/bangladesh/>.

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> Département d'État des États-Unis, « 2016 Country Reports on Human Rights Practices: Bangladesh ».

<sup>44</sup> Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, « Country Policy and Information Note Bangladesh: Opposition to the government », janvier 2018.

<sup>45</sup> Commission asiatique des droits de l'homme, « Asia Report 2016: Bangladesh – Policing System Stands Against the Purpose of Administering Justice », consultable à l'adresse <http://www.humanrights.asia/wp-content/uploads/2021/03/ASIA-REPORT-2016.pdf>.

<sup>46</sup> Département d'État des États-Unis, « 2017 Country Reports on Human Rights Practices: Bangladesh ».

force et/ou de terrorisme. Lorsqu'un candidat déclare lui-même être membre d'une organisation qui, selon les informations, se livre à de tels actes, cette appartenance est généralement admise comme fait établi dans l'évaluation de la sécurité. Le critère est celui des « motifs raisonnables de penser », c'est-à-dire une « croyance de bonne foi en une possibilité sérieuse fondée sur des preuves crédibles ». La non-participation de l'auteur à des actions violentes a été admise mais était, pour l'évaluation de la sécurité, sans importance par rapport à son appartenance même au Parti nationaliste du Bangladesh. La Cour fédérale a fait droit à la requête présentée par l'auteur au sujet de la décision portant rejet de sa demande pour considérations d'ordre humanitaire, mais le 17 juillet 2019, a rejeté sa demande de contrôle juridictionnel.

6.2 L'État partie fait observer que l'auteur a fait une demande d'examen des risques avant renvoi, après avoir envoyé sa lettre initiale au Comité. Il aurait dû d'abord soumettre les nouveaux éléments de preuve aux autorités nationales, et aurait pu le faire dans le cadre d'une demande aux fins du sursis de son renvoi, laquelle aurait pu empêcher son éloignement immédiat. Les sursis aux renvois sont réservés aux cas où l'absence de sursis exposerait le demandeur à un risque de mort, de peine extrême ou de traitement inhumain et peuvent rendre l'arrêté d'expulsion non exécutoire<sup>47</sup>. Les sursis et les examens des risques avant renvoi se distinguent par leurs objectifs, les critères applicables et les conséquences.

6.3 L'État partie déclare une nouvelle fois que les personnes les plus susceptibles de courir un risque au Bangladesh sont celles qui ont un profil politique très en vue. Sous le Gouvernement actuel, les principaux membres de l'opposition, en particulier les membres du Parti nationaliste du Bangladesh, courent un risque élevé d'être arrêtés et inculpés<sup>48</sup>. Les membres de partis d'opposition qui participent à des manifestations courent un risque élevé d'être arrêtés et de subir des violences<sup>49</sup>.

6.4 L'État partie fait observer que l'objet de l'évaluation de la sécurité n'était pas de déterminer les besoins de protection de l'auteur. Les autorités n'ont cessé d'estimer qu'il n'était pas crédible et qu'il n'avait pas suffisamment étayé son appartenance au Parti nationaliste du Bangladesh et ses allégations de persécution. Répétant ses arguments (par. 4.2 à 4.12), l'État partie ajoute que l'auteur a mentionné sa participation à des rassemblements de protestation dans sa lettre initiale au Comité, alors que dans sa demande pour considérations d'ordre humanitaire, il a nié à plusieurs reprises une telle participation. Devant le Comité, il a indiqué avoir participé à des rassemblements de protestation et à des manifestations, mais dans sa demande pour considérations d'ordre humanitaire, il a nié toute participation à des « hartals ». Contrairement à ce qu'il a déclaré devant le Comité, il a également affirmé dans sa demande pour considérations d'ordre humanitaire qu'il n'avait jamais été inculpé. Il a affirmé devant le Comité que sa famille n'avait pas les moyens de quitter le Bangladesh, mais a déclaré aux autorités de l'État partie qu'il augmentait continuellement ses revenus et envoyait de l'argent à sa famille. L'État partie soutient que ce qui précède démontre sa malhonnêteté.

6.5 L'État partie conteste le fait que les procédures internes aient été arbitraires, ou qu'elles aient constitué un déni de justice. La référence de l'auteur à « la logique et l'expérience nord-américaines » ne provient pas de l'analyse et de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire citée. Deux des documents médicaux qualifiés de nouveaux ont été examinés et rejetés par la Section de la protection des réfugiés et par la Section d'appel des réfugiés. En outre, son affirmation selon laquelle la police ne fournit aucune copie des plaintes aux opposants politiques est mise à mal par le fait qu'il aurait fourni une plainte déposée à la police au sujet de l'agression de son frère. Les informations sur le pays indiquent qu'un premier procès-verbal se fait sur un formulaire précis, que l'auteur semble avoir fourni au sujet de la fausse affaire d'extorsion par laquelle il se dit visé. Dans les informations sur le pays, il n'est pas dit de manière catégorique que la Ligue Awami n'était jamais identifiée

<sup>47</sup> *Perez c. Canada* (Sécurité publique et Protection civile).

<sup>48</sup> Australie, Ministère des affaires étrangères et du commerce, DFAT [Department of Foreign Affairs and Trade] Country Information Report Bangladesh » (2 février 2018), consultable à l'adresse [https://www.ecoi.net/en/file/local/1424361/4792\\_1518593933\\_country-information-report-bangladesh.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/1424361/4792_1518593933_country-information-report-bangladesh.pdf).

<sup>49</sup> Ibid.

dans les plaintes pénales, mais rien n'indique en tout cas que son frère connaissait l'appartenance de ses agresseurs à la Ligue et l'ait signalé à la police. L'État partie réfute la référence de l'auteur aux chiffres en bengali, car les dates figurant dans les documents sont en chiffres arabes.

6.6 Pour le cas où le Comité admettrait l'engagement politique de l'auteur, l'État partie soutient que celui-ci n'était pas aussi important que l'auteur le prétend. L'absence d'un secrétaire d'organisation au moment de la très importante élection de 2014 est difficile à admettre, et l'auteur n'a pas suffisamment expliqué les responsabilités qui étaient les siennes. De plus, il a choisi de retourner au Bangladesh et est revenu au Canada sans intention de demander l'asile.

6.7 L'État partie réaffirme que l'auteur a la possibilité de trouver refuge ailleurs dans le pays. Il souligne en outre que le mandat d'arrêt qui aurait été émis contre l'auteur n'a aucune incidence à cet égard, puisque la police ne dispose pas d'un système informatique national et que les infractions ne peuvent être signalées que dans la zone où elles ont été commises<sup>50</sup>. En outre, l'État partie conteste, une nouvelle fois, la véracité et la force probante de la lettre adressée par l'avocat bangladais de l'auteur et des documents concernant l'affaire d'extorsion dans laquelle l'auteur aurait été mis en cause (voir par. 4.5 et 4.8). Il relève également des incohérences dans les commentaires de l'auteur et soutient qu'il existe très peu d'éléments de nature à démontrer que des poursuites ont été engagées contre celui-ci pour extorsion.

6.8 Selon l'État partie, l'auteur n'a aucunement prouvé que sa femme avait porté plainte à la police pour le viol. Il ne peut invoquer un rapport médical pour attribuer le viol à des membres de la ligue Awami et le viol ne prouve pas que lui-même court personnellement un risque. Les nouveaux documents que l'auteur dit avoir soumis ne contiennent, contrairement à ce qu'il dit, aucune évaluation psychiatrique et n'ajoutent aucune nouvelle information sur ce point. La déclaration hors serment faite par l'amie de sa femme est basée sur des ouï-dire et ne constitue pas une preuve objective. De même, rien n'indique que l'évaluation que la Section de la protection des réfugiés a faite des lettres émanant du Parti nationaliste du Bangladesh, dont la plupart fournissent très peu de détails et ont été rédigées sans connaissance personnelle de l'auteur, était arbitraire. L'État partie réaffirme que les documents frauduleux et les traductions frauduleuses sont faciles à obtenir au Bangladesh et que l'auteur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve lui incombant. En outre, l'authenticité des copies certifiées de documents émanant de la police ou de tribunaux ne peut être vérifiée qu'en les comparant aux documents originaux, que des tiers ne peuvent pas réclamer<sup>51</sup>. Il réaffirme également que les conditions générales du pays ne permettent pas d'étayer ses allégations.

#### **Commentaires de l'auteur sur les observations complémentaires de l'État partie**

7. Dans de nouveaux commentaires datés du 26 juillet 2020, l'auteur réaffirme que l'État partie a jugé que son appartenance au Parti nationaliste du Bangladesh n'était pas crédible dans le cadre de sa procédure d'asile, mais a invoqué cette appartenance même, et ses positions et actions au sein du parti, pour déclarer qu'il ne remplissait pas les conditions d'une demande pour considérations d'ordre humanitaire. Il fait observer que l'État partie convient que des membres ordinaires de l'opposition qui participent à des activités politiques et des manifestations risquent des persécutions. L'information sur le pays selon laquelle des lettres frauduleuses peuvent facilement être obtenues date d'il y a quatorze ans et provient d'un avocat non identifié répondant à une question, ce qui ne saurait être considéré comme une preuve fiable<sup>52</sup>. En outre, le fait que la falsification généralisée soit avérée dans un pays ne permet pas à lui seul de rejeter des documents étrangers. L'auteur fait observer que l'acte d'accusation dans l'affaire d'extorsion indique que les accusés « sont des militants actifs d'un

<sup>50</sup> Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, *Report of a Home Office Fact-Finding Mission Bangladesh*, p. 72.

<sup>51</sup> Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Chief Metropolitan Magistrate, Réponses aux demandes d'information, par. 4.2.

<sup>52</sup> Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, *Veres c. Canada* [2001] 2 FC 124 (TD), par. 19.

groupe politique connu » et que, selon les informations sur le pays, de fausses accusations et le viol des épouses sont utilisés comme tactiques contre les opposants.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur n'a pas épuisé les recours internes utiles, puisqu'il n'a pas demandé de sursis administratif au renvoi et qu'il aurait pu, en cas de refus, demander à la Cour fédérale l'autorisation de former un recours et un sursis judiciaire du renvoi. Le Comité note, cependant, que ce contrôle juridictionnel porte principalement sur des points de procédure et ne comporte pas d'examen du fond de l'affaire<sup>53</sup>. De plus, lorsqu'un renvoi est suspendu, c'est pour permettre un examen des risques avant renvoi, alors que l'auteur a vu sa demande aux fins d'un tel examen rejetée. Étant donné que l'État partie n'a pas considéré qu'un certain nombre d'éléments qui n'avaient pas été examinés par ses autorités étaient pertinents, le Comité ne voit pas de raisons concrètes suffisantes pour supposer qu'un examen des risques avant renvoi ultérieur aurait constitué un recours effectif pour l'auteur. Il considère donc que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles, comme l'exige l'article 5 (par. 2 b) du Protocole facultatif.

8.4 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel les allégations formulées par l'auteur au titre de l'article 9 (par. 1) sont incompatibles *ratione materiae* avec le Pacte. Il considère que l'auteur n'a pas suffisamment expliqué en quoi son renvoi au Bangladesh constituerait une violation de ses droits, par l'État partie, et lui ferait courir le risque de subir un préjudice irréparable tel que celui envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte<sup>54</sup>. Il conclut donc que cette partie de la communication est irrecevable au regard de l'article 3 du Protocole facultatif.

8.5 Le Comité note que selon l'État partie, les allégations de l'auteur selon lesquelles il courrait un risque en cas de renvoi au Bangladesh sont irrecevables car manifestement infondées. Le Comité note toutefois que l'auteur a expliqué pourquoi il craignait un risque de persécutions à son retour au Bangladesh et pourquoi il croyait que l'appréciation de son dossier par les autorités de l'État partie était entachée d'erreur. Il considère que l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu'il tire des articles 6 (par. 1) et 7 du Pacte. En conséquence, il déclare que la communication est recevable en ce qu'elle soulève des questions au regard de ces articles, et passe à son examen au fond.

#### *Examen au fond*

9.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

9.2 Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur selon laquelle l'État partie manquerait aux obligations qui lui incombent au titre des articles 6 (par. 1) et 7 du Pacte s'il le renvoyait au Bangladesh en raison de son appartenance au Parti nationaliste du Bangladesh et de ses fonctions et activités au sein de ce parti. L'auteur affirme qu'il a été attaqué, extorqué et battu à plusieurs reprises par des hommes de main de la Ligue Awami au pouvoir, qu'il est recherché au titre de la loi sur les pouvoirs spéciaux et pour une fausse plainte d'extorsion,

<sup>53</sup> *Monge Contreras c. Canada* (CCPR/C/119/D/2613/2015), par. 7.3.

<sup>54</sup> *N. D. J. M. D. c. Canada* (CCPR/C/121/D/2487/2014), par. 10.3 ; *S. K. c. Canada* (CCPR/C/127/D/2484/2014), par. 8.4.

et que lesdits hommes de main ont harcelé et attaqué sa famille, et violé sa femme, pour la même raison.

9.3 Le Comité rappelle son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, lesquels sont notamment tenus de ne pas extradier, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable, tel le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte. Le Comité a aussi indiqué que le risque devait être personnel<sup>55</sup> et que le critère appliqué pour déterminer si les motifs invoqués pour établir l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable sont sérieux était rigoureux<sup>56</sup>. C'est pourquoi tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, y compris la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur. Le Comité rappelle en outre sa jurisprudence selon laquelle il convient d'accorder un poids considérable à l'appréciation effectuée par l'État partie et que, d'une manière générale, c'est aux organes des États parties au Pacte qu'il appartient d'examiner et d'apprécier les faits et les preuves en vue de déterminer l'existence d'un tel risque<sup>57</sup>, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été manifestement arbitraire ou entachée d'erreur ou a constitué un déni de justice<sup>58</sup>.

9.4 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel un poids considérable devrait être accordé aux conclusions des autorités nationales, car les griefs de l'auteur ont fait l'objet de multiples appréciations équitables et indépendantes. La Section de la protection des réfugiés, la Section d'appel des réfugiés et l'agent chargé de l'examen des risques avant renvoi ont jugé qu'il manquait de crédibilité, car ses déclarations étaient évasives et contradictoires, et que les documents et les informations sur le pays qu'il a soumis n'étaient pas suffisamment son dossier. Le Comité prend note de l'argument de l'auteur selon lequel les autorités de l'État partie ne peuvent pas rejeter le récit de son engagement au sein du Parti nationaliste du Bangladesh comme non crédible dans le cadre de sa procédure d'asile, mais accepter ce même récit pour rejeter sa demande pour considérations d'ordre humanitaire. Le Comité note toutefois que la procédure d'asile de l'État partie et les évaluations de sécurité effectuées dans le cadre des demandes pour considérations d'ordre humanitaire ont des objectifs différents et des exigences différentes en matière de preuve, la première procédure utilisant le critère de l'hypothèse la plus probable et la seconde le critère des « motifs raisonnables de penser ».

9.5 Le Comité doit toutefois déterminer si les autorités nationales ont correctement évalué la question de savoir si l'auteur courrait un risque réel de subir un préjudice irréparable s'il était renvoyé au Bangladesh. Pour étayer l'existence d'un tel risque, l'auteur a allégué un certain nombre d'incidents et de circonstances, notamment des arrestations, des attaques et des extorsions, en particulier entre 2012 et 2015. Le Comité note que le 1<sup>er</sup> janvier 2014, après plusieurs de ces incidents allégués, l'auteur est venu au Canada pour affaires, n'a pas demandé de protection et est retourné au Bangladesh. Son retour au Canada le 6 avril 2014 était également à des fins professionnelles, et il n'a demandé l'asile que le 27 juin 2014. Le Comité considère que les voyages de l'auteur, en particulier son retour volontaire au Bangladesh, ainsi que l'absence de commentaires de sa part à ce sujet, affaiblissent son alléguation de risque. En outre, dans la mesure où il affirme que ce risque est établi par la lettre de son avocat concernant l'avis de recherche émis à son encontre au titre de la loi sur les pouvoirs spéciaux, le Comité prend note de la position de l'État partie selon laquelle les lettres signées par des avocats indiquant qu'une personne est recherchée au titre de la loi sur les pouvoirs spéciaux, sans le numéro de dossier du tribunal ou de la police ni le numéro du mandat, sont peu crédibles car elles sont faciles à obtenir et des signataires admettent les avoir émises pour faciliter l'entrée au Canada. De même, en ce qui concerne l'affaire alléguée d'extorsion, le Comité note que, dans sa demande pour considérations d'ordre humanitaire,

<sup>55</sup> *X. c. Danemark* (CCPR/C/110/D/2007/2010), par. 9.2 ; *A. R. J. c. Australie* (CCPR/C/60/D/692/1996), par. 6.6 ; *X. c. Suède* (CCPR/C/103/D/1833/2008), par. 5.18 ; *A. E. c. Suède* (CCPR/C/128/D/3300/2019), par. 9.3.

<sup>56</sup> *X. c. Danemark*, par. 9.2 ; *X. c. Suède*, par. 5.18 ; *A. E. c. Suède*, par. 9.3.

<sup>57</sup> *Pillai et consorts c. Canada* (CCPR/C/101/D/1763/2008), par. 11.4 ; *A. E. c. Suède*, par. 9.3.

<sup>58</sup> *Y. A. A. et F. H. M. c. Danemark* (CCPR/C/119/D/2681/2015) par. 7.3 ; *Rezaifar c. Danemark* (CCPR/C/119/D/2512/2014), par. 9.3 ; *A. E. c. Suède*, par. 9.3.

c'est-à-dire à une date postérieure à la lettre du 15 mars 2017 par laquelle son avocat l'informait de l'accusation, l'auteur a nié avoir jamais été inculpé au Bangladesh. En outre, il n'a pas expliqué comment il avait obtenu des documents dont, selon les informations sur le pays, des copies ne lui auraient été fournies ni à lui en tant que fugitif ni à son représentant.

9.6 Le Comité note en outre que l'auteur n'a pas réfuté efficacement les raisons pour lesquelles l'État partie avait décidé de ne pas retenir, comme preuve d'un risque de préjudice irréparable, ses griefs et documents concernant le saccage allégué de sa maison (par. 4.9), l'agression alléguée de son frère (par. 4.2, 4.9 et 6.5) et l'agression de sa famille, notamment le viol allégué de sa femme (par. 4.5 et 4.10). En particulier, le Comité note que l'auteur n'a pas démontré que le viol dont sa femme aurait été victime avait été commis par les hommes de main de la Ligue Awami à titre de représailles contre lui. Le Comité considère que les arguments de l'auteur sur l'examen très vigilant de son dossier par les autorités de l'État partie, qui ont relevé un nombre considérable de contradictions dans son récit et dans les documents qu'il a présentés, et leur prétendu mépris à l'égard de la provenance des preuves ne permettent pas de conclure que leur appréciation de l'intérêt allégué des autorités bangladaises à son égard était arbitraire ou a constitué un déni de justice.

9.7 En outre, le Comité note que selon l'État partie, l'auteur dispose d'une possibilité de fuite interne au Bangladesh. L'État partie a affirmé qu'après son viol allégué, l'épouse de l'auteur et leur fils s'étaient réinstallés dans un endroit où, apparemment, ils ont vécu sans autre incident, et où le mandat d'arrêt qui aurait été émis contre l'auteur ne l'affecterait pas. L'État partie a en outre fait valoir que le changement de domicile à l'intérieur du pays n'était pas déraisonnable sur les plans juridique, économique, culturel ou linguistique. Le Comité note également que l'auteur a contesté l'existence d'une possibilité de fuite interne, en se référant aux déclarations de sa mère et de l'amie de sa femme, lesquelles, selon l'État partie, ne constituent pas des éléments de preuve objectifs. Le Comité ne peut donc pas conclure que l'appréciation par l'État partie de l'existence d'une possibilité de fuite interne pour l'auteur ait été arbitraire ou ait constitué un déni de justice. Il prend note de la situation des droits de l'homme au Bangladesh, mais considère, après une appréciation globale des différents éléments dont il est saisi, que l'auteur n'a pas démontré qu'il courrait personnellement un risque de préjudice irréparable en cas de renvoi au Bangladesh. Par conséquent, sans préjudice de la responsabilité qui incombe toujours à l'État partie de prendre en considération la situation actuelle du pays vers lequel l'auteur serait expulsé, et sans sous-estimer les préoccupations que peut légitimement susciter la situation générale des droits de l'homme au Bangladesh, le Comité ne peut conclure que les informations dont il dispose montrent que l'auteur courrait personnellement un risque réel de subir un traitement contraire aux articles 6 (par. 1) et 7 du Pacte s'il devait être expulsé vers le Bangladesh.

10. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que le renvoi forcé de l'auteur au Bangladesh ne violerait pas les droits que celui-ci tient des articles 6 (par. 1) et 7 du Pacte.

---